

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2024_09
en date du 19 février 2024

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE CHEMIN DES BOIS LE SAMEDI 24 FEVRIER 2024

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande de M CARNEMOLLA 3 b rue des Ecoles – 30730 SAINT-BAUZELY en date du 17 février 2024, reçu le 19 février 2024, qui souhaite effectuer des travaux d'élagage avec stationnement d'un camion et d'une remorque en occupant temporairement le domaine public chemin des Bois à Saint-Bauzély (début du chemin en venant de l'avenue de la Liberté au niveau de la copropriété « les Hauts de Saint-Bauzély)

Vu l'arrêté A_2024_08 portant permis de stationnement d'un camion avec broyeur et d'une remorque, chemin des Bois à Saint-Bauzély pour la réalisation de travaux d'élagage,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour sécuriser le chantier concernant les travaux d'élagage chemin des Bois à Saint-Bauzély,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En raison du stationnement d'un camion broyeur et d'une remorque chemin des Bois à Saint-Bauzély,

La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules chemin des Bois sur la portion allant du bâtiment n°07 chemin des Bois jusqu'au bâtiment n°107 chemin des Bois

Règlementation applicable à compter le samedi 24 février 2024 de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : Des panneaux devront être posés afin de signaler le chantier, la signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être mises en place et entretenues par les soins de Monsieur CARNEMOLLA ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché,

- Monsieur le Maire,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,

Fait à Saint-Bauzély le 19 février 2024

DURAND Jacques

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa notification. Affiché, transmis et rendu exécutoire